

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Saint-Denis, le 24 août 2005

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE N° 05 - 2197 /SG/DRCTCV Enregistré le : 24 août 2005

Portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 95-263/SG/DICV/3 du 26 janvier 1995 autorisant la Société SOVIDENGE à exploiter un centre de regroupement, de transit et de pré-traitement d'huiles usagées sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL.

LE PREFET DE LA REUNION Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement :
- VU le décret in° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, et notamment l'article 18;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-263/SG/DICV/3 du 26 janvier 1995 autorisant la Société SOVIDENGE à exploiter un centre de regroupement, de transit et de pré-traitement d'huiles usagées sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL;
- VU le dossier de déclaration déposé par la Société SOVIDENGE en vue de modifier l'installation initiale ;
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 25 mai 2005 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hyglène dans sa séance du 26 juillet 2005 ;

Considérant que les modifications de l'installation ne constituent pas une modification notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, laquelle a fait l'objet de l'arrêté du 26 janvier 1995 susvisé, au regard des intérêts à protéger mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Considérant qu'il y a lieu de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 26 janvier 1995 par des prescriptions complémentaires.

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er

Le premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté n° 95-263/\$G/DICV/3 du 26 janvier 1995 susvisé est modifié comme suit :

« La Société SOVIDENGE, dont le siège social est situé ZAE de la Mare, 5 rue de la Pépinière – 97438 SAINTE-MARIE, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'article 2 dans son établissement sis à SAINT-PAUL au lieu dit « ZA de Cambaie » parcelles 163 – 164 section AB. »

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 95-263/SG/DICV/3 du 26 janvier 1995 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2.1 – l'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenciature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

DENOMINATION	RUBRIQUE	IMPORTANCE	CLASSEMENT
Instaliation d'élimination de déchets industriels	167 a)	1. Huiles usagées (2 500t/an)	Α
provenant d'installations classées :		Stockages fixes :	
a) station de transit.		• 465 m³ (418 t) • 60 m² (54 t)	!
		Stockages mobiles :	
		• 125 m³ (114 t)	
77.		<u>Total</u> :	
		• 650 m³ (586 t)	
		2. Boues de décanteurs séparateurs d'hydrocarbures (250 t/an)	
		Stockage maximum : 65 t	T

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

- 2.2 L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale : le regroupement, le stockage, le transit et le pré-traitement d'hulies usagées et de boues issues de décanteurs-séparateurs-d'hydrocarbures.
- l'emprise de l'installation est d'environ 3 900 m²,
- la capacité maximale de l'installation est de 2 500 tonnes/an pour le pré-traitement des huiles usagées, et de 250 tonnes/an pour le pré-traitement des boues issues des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures.

L'établissement comprend :

- 1) des installations de stockage fixes et métalliques pour les huiles usagées.
- une cuve de 225 m³ à axe vertical (202 tonnes)
- 4 cuves de 60 m³ à axe vertical soft 240 m3 (216 tonnes)
- 4 cuves de 15 m³ à axe vertical destinées aux stockages d'huites usagées contaminées soit 60 m³ (54 tonnes).
- 2) Des installations de stockage mobiles pour les huiles usagées.
- 5 citernes conteneurs de 25 m^s son 125 m^s (114 tonnes),
- la présente autorisation au titre du stockage mobile ne vaut que pour une implantation sur les parcelles n° 163 et 164 section AB visées à l'article 1^{er}.
- en dehors de ces parcelles tout autre implantation de ces réservoirs mobiles devra faire l'objet soit d'une demande d'autorisation au titre des articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977, soit d'une demande d'autorisation temporaire au titre de l'article 23 de même décret.
- 3) Des installations de pré-traitement des huiles usagées.
- 4 décanteurs coniques de 11 m³ unitaire
- 1 fiftre à 250 μm
- 4) Des installations de stockage et pré-traitement des boues issues des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures.
- une cuve de 36 m³ sous dalle avec regard de visite pour la réception des effluents,
- un bac tampon en acier de 0,5 m³,
- une pompe à membrane de débit 3 m²/heure
- 6 bacs métalliques de décantation de 2 m³
- un séparateur à hydrocarbures avec filtre coalesseur et filtre absorbant
- un bassin de rétention bétonné et étanche de 41,6 m².
- 5) Des fûts de 220 l'et cubitainers de 1 000 l pour le stockage des huiles contaminées et des boues.
- 6) Un laboratoire de contrôle.
- 7) <u>Une cuve à gaz-oil en fosse reliée à une pompe de distribution de 3 m3/h pour le ravitaillement des véhicules</u>
- 8) Une aire de lavage des camions.
- 9) Des locaux administratifs. »

ARTICLE 3: REGLEMENTATION DE CARACTERE GENERAL

L'article 3 de l'arrêté n° 95-263/SG/DICV/3 du 26 janvier 1995 susvisé est modifié comme suit :

- « Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :
 - le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues au titre IV du livre V du Code de l'Environnement;
 - l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion;
 - l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
 - l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement :

- l'arrêté ministèriel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- la circulaire et l'instruction ministérielle du 30 août 1985 relatives aux installations de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels ».

ARTICLE 4

Le 2^{ène} alinéa de l'article 5,5,4 de l'arrêté n° 95-263/SG/DICV/3 du 26 janvier 1995 susvisé est modifié comme suit :

« L'exploitant est tenu de procéder ou de faire procéder à une épreuve hydraulique préalable à la mise en service des cuves, puis tous les 10 ans, conformément aux dispositions prévues au 14° de l'arrêté type 253 relatif aux dépôts de liquides inflammables et à une inspection visuelle de l'état des parois tous les trois ans ».

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté n° 95-263/SG/DICV/3 du 26 janvier 1995 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à forigine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les vibrations émises doivent respecter les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Pour l'application de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, les bruits émis par l'installation ne devront pas engendrer, dans les zones à émergences réglementées, une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (bruit de l'établissement inclus)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
. Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée se situent au Nord, à l'Est, au Sud et à l'Ouest de l'établissement.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruits à ne pas dépasser aux limites de propriété de l'établissement en regard des zones à émergence réglementée, installations en fonctionnement, comme suivant :

	Limite de propriété Nord, Est et Sud	Limite de propriété Ouest
Période allant de 7 h à 22 h, sauf	64 dB(A)	60 dB(A)
les dimanches et jours fériés		

Les opérations bruyantes sont interdites de 22 h 00 à 7 h 00.

Ces dispositions sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues à l'article 11, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diumes ou nocturnes précitées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conforme à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des réglementations en vigueur).

L'emploi de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts-parleurs, etc) génant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emplo: est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6:

Il est créé un article 12 bis à l'arrêté n° 95-263/SG/DICV/3 du 26 janvier 1995 conforme aux dispositions suivantes :

<u>« ARTICLE 12 BIS : MESURES PARTICULIERES AU TRANSIT DES BOUES DE DECANTEURS SEPARATEURS D'HYDROCARBURES</u>

Les boues pré-traitées par décantation et filtration peuvent être stockées dans des cubitainers et fûts sur cuvette de rétention dans la limite de 65 t. Elles doivent ensuite être acheminées vers une installation agréée pour le traitement de ces déchets.

12.1. Réception et enlèvement des déchets (bordereau de suivi)

A la réception des effluents des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures, l'exploitant vise et prend en charge une copie du bordereau de suivi émis par le producteur conforme au modèle figurant en annexe 2 de l'arrêté du 4 ianvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

Le bordereau accompagne les déchets jusqu'à l'installation destinataire finale. Le producteur, les divers opérateurs intermédiaires et l'exploitant de l'installation destinataire visent successivement le bordereau au moment de la prise en charge des déchets. Ils en gardent chacun un exemplaire, visé par l'intervenant suivant.

12.2. Archivage

Afin de permettre de procéder aux enquêtes, vérifications et contrôles qui peuvent être demandés, notamment par l'inspecteur des installations classées, l'exploitant doit archiver les bordereaux de suivi susvisés pendant au moins trois ans à partir du traitement final des déchets ».

ARTICLE 7: DELAIS ET VOIES DE RECOURS (Article L 514,6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint-Denis.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour ou la présente a été notifiée.

Pour les Tiers, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication des dits actes.

ARTICLE 8: NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposé en Mairie de SAINT-PAUL et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant. Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 9: EXECUTION ET COPIE

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de St Paul, le Maire de St Paul, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à Messieurs :

- Le Maire de St Paul
- Le Sous Préfet de l'arrondissement de St Paul
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Le Directeur de l'Environnement
- Le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires
- Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- Le Directeur du Service Interministériel de Détense et ce Protection Civile
- Le Directeur du Service des Incendies et Secours

Le Préfét,

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaige en Che

Franck Olivier LACHAUD